



OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 20 126 756,24 euros

Siège social : 350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon

421 577 495 RCS Lyon

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité et de l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») d'un emprunt d'un montant nominal de 24 032 930,46 euros représenté par des obligations d'une valeur nominale unitaire de 7,26 euros à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Période de souscription du 10 décembre 2010 au 21 décembre 2010 (inclus)

Souscription prioritaire : 1 obligation pour 4 actions



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n°10-432 en date du 9 décembre 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Olympique Lyonnais Groupe (la « **Société** »), enregistré auprès de l'AMF le 6 décembre 2010 sous le numéro R.10-078 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'Olympique Lyonnais Groupe (350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon) et auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et de Lazard-Natixis ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.olweb.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global

Chef de File et Teneur de Livre Associé

CRÉDIT AGRICOLE

Corporate & Investment Bank

Chef de File et Teneur de Livre Associé

LAZARD-NATIXIS

Dans le Prospectus, les expressions « **OL Groupe** », « **Olympique Lyonnais Groupe** » ou la « **Société** » désignent la société Olympique Lyonnais Groupe.

Les termes « **Club** », « **Olympique Lyonnais** » ou « **OL** » désignent le club de football Olympique Lyonnais qui est organisé sous la forme d'une association sportive dénommée Association Olympique Lyonnais (l'« **Association** ») dont les activités sportives dans le domaine du football sont gérées par une société anonyme sportive professionnelle (l'« **Olympique Lyonnais SASP** » ou la « **SASP OL** »).

L'expression le « **Groupe** » désigne la Société, l'ensemble de ses filiales opérationnelles, l'Association et la SCI OL.

TABLE DES MATIÈRES

1	PERSONNES RESPONSABLES	12
1.1	Responsable du Prospectus.....	12
1.2	Attestation du responsable du Prospectus.....	12
1.3	Responsable de l'information financière.....	12
2	FACTEURS DE RISQUE	13
2.1	Risques liés à la Société.....	13
2.2	Risques liés aux Obligations.....	13
3	INFORMATIONS DE BASE	17
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	17
3.2	Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	17
4	INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	18
4.1	Informations sur les modalités des Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)	18
4.1.1	Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	18
4.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	18
4.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Obligations.....	18
4.1.4	Devise d'émission des Obligations.....	19
4.1.5	Rang des Obligations.....	19
4.1.6	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	20
4.1.7	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	20
4.1.8	Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations.....	20
4.1.9	Taux de rendement actuariel annuel brut.....	24
4.1.10	Représentation des titulaires d'Obligations.....	24
4.1.11	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	25
4.1.12	Date prévue d'émission.....	28
4.1.13	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	28
4.1.14	Retenue à la source applicable aux revenus des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français.....	28
4.2	Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société.....	30
4.2.1	Nature du droit de conversion et/ou d'échange.....	30
4.2.2	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions.....	31
4.2.3	Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions.....	31
4.2.4	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	32
4.2.5	Droits des titulaires d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées.....	33
4.2.6	Maintien des droits des titulaires d'Obligations.....	33
4.2.7	Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	43
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	44
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription.....	44

5.1.1	Conditions de l'offre	44
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises....	44
5.1.3	Délai et procédure de souscription	44
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription	46
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription.....	46
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations.....	46
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre.....	46
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription	46
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations	47
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre.....	47
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société	49
5.2.3	Notification des allocations	49
5.3	Modalités définitives de l'émission et du prix d'émission des Obligations	49
5.4	Placement et prise ferme.....	50
5.4.1	Coordonnées du Coordinateur Global et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.....	50
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres	50
5.4.3	Garantie – Contrat de direction - Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation	50
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS.....	52
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations	52
6.2	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations	52
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations.....	52
7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	53
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	53
7.2	Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes	53
7.3	Rapport d'expert	53
7.4	Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie	53
7.5	Notation.....	53
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS.....	54
8.1	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	54
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	54
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	55
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	55
8.1.4	Devise d'émission des actions.....	55
8.1.5	Droits attachés aux actions.....	55

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	59
8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	60
8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions.....	60
8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques.....	60
8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	61
8.1.11 Incidence de la conversion sur la situation des actionnaires.....	61

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°10-432 en date du 9 décembre 2010 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Dénomination sociale et nationalité : Olympique Lyonnais Groupe
Société anonyme de droit français

Classification sectorielle ICB : Industrie : 5000, Services aux consommateurs
Super secteur : 5700, Voyage et loisirs
Secteur : 5750, Voyage et loisirs
Sous secteur : 5755 Services de loisirs

Aperçu des activités

Organisé autour de l'Olympique Lyonnais, club de football fondé en 1950 et dirigé par Jean-Michel Aulas depuis 1987, Olympique Lyonnais Groupe est un acteur leader du secteur des médias et du divertissement en France.

Depuis sa création en 1999, Olympique Lyonnais Groupe bâtit son développement sur un modèle précurseur qui allie récurrence et pérennité financière autour de 5 produits d'activités complémentaires : billetterie, droits TV, partenariats et publicité, produits de la marque (produits dérivés...), *trading* de joueurs.

Disposant d'un palmarès sportif exceptionnel, OL Groupe bénéficie d'une notoriété forte à l'international.

La Société est cotée sur Euronext Paris (Compartiment C).

Informations financières sélectionnées (données consolidées)

Résumé des comptes annuels

Compte de résultat

(En K€)	Exercice clos le 30 juin (données auditées)		
	Du 01/07/09 au 30/06/10	Du 01/07/08 au 30/06/09	Du 01/07/07 au 30/06/08
Produits des activités	160 192	191 995	211 642
Résultat opérationnel	(52 623)	7 547	27 075
Résultat financier	(838)	600	3 601
Résultat avant impôt sur le résultat	(53 461)	8 417	30 676
Résultat net	(35 124)	5 366	20 069
Résultat net revenant aux actionnaires de la société mère	(35 352)	5 143	19 943
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires	228	223	126

Bilan

(En K€)	Exercice clos le 30 juin (données auditées)		
	30/06/10	30/06/09	30/06/08
Actif non courant	177 453	124 257	132 331
Actif courant	105 822	175 365	216 254
Total Actif	283 275	299 622	348 585
Capitaux propres	130 779	167 828	164 816
Passif non courant	41 467	46 156	73 744
Passif courant	111 029	85 638	110 025
Total Passif	283 275	299 622	348 585

Principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits aux pages 34 à 43 du Document de Référence, qui incluent notamment les risques suivants :

- les risques liés à l'impact des résultats sportifs sur le Groupe dans la mesure où une part importante des revenus du Groupe dépend, directement ou indirectement, des résultats sportifs de l'Olympique Lyonnais ;
- les risques de dépendance vis-à-vis des revenus issus des droits télévisuels et aux incertitudes liées à leur évolution car les droits télévisuels constituent l'une des principales sources de revenus du Groupe ;
- les risques liés à la perte de licence d'un joueur clé en raison de la valeur des joueurs de l'Olympique Lyonnais qui représente une part significative des actifs du Groupe ; et
- les risques liés au projet de développement du nouveau stade, ainsi qu'à son financement car il s'agit d'un processus long et complexe faisant intervenir de nombreux paramètres et notamment l'obtention d'autorisations administratives.

Évolution récente de la situation financière et perspective

Pour l'exercice 2010-2011, dans un contexte de difficultés économiques, l'objectif du Groupe est de conclure de nouveaux partenariats plus diversifiés de manière à minimiser le risque d'interruption de collaboration des partenariats. Les revenus de merchandising devraient progresser, tant en France qu'à l'international, grâce à la puissance des circuits de distribution d'Adidas. L'objectif du Groupe est d'obtenir une progression de plus de 10 millions d'euros de revenus supplémentaires bruts sur les produits de partenariats, publicité et marque. Les négociations menées avec succès ont permis de conclure des contrats significatifs avec Adidas, Betclac et Everest Poker, Groupama, MDA, Araldite, Renault Trucks et Keolis, ainsi que des contrats de sponsoring pour l'équipe féminine. La Société souhaite initier autour de joueurs emblématiques des flux commerciaux additionnels à partir de l'exploitation des droits relatifs à leur marque.

Le Groupe aborde une nouvelle phase de développement avec pour ambition de gagner à nouveau le Championnat de France à court terme, gagner une Coupe d'Europe avant 2016, avec l'optique d'accélérer les développements marketing et financiers avec le projet du nouveau stade. Dans cet objectif, une structure de management de haut niveau, à la dimension du projet, a été mise en place. La stratégie financière définie pour l'avenir devrait se traduire par la mise en place d'un pool structuré de type Club Deal d'un montant de l'ordre de 80 à 100 millions d'euros.

La désignation de la France comme pays organisateur de l'Euro 2016 conforte le projet du Grand Stade de Décines, qui fait partie des 11 stades présélectionnés restants. La date envisagée de livraison du stade, hors recours éventuels, est décembre 2013.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission	L'objectif principal de l'émission est de diversifier les sources de financement de la Société. Les fonds levés seront affectés aux besoins généraux de financement de la Société, notamment en matière d'investissements en joueurs et de développements marketing. Le projet « Grand Stade » fera l'objet d'un financement spécifique encore à l'étude tel qu'indiqué aux pages 63 et 64 du Document de Référence.
Montant de l'émission et produit brut	24 032 930,46 euros.
Produit net estimé	Environ 23,4 millions d'euros.
Nombre d'Obligations	3 310 321 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « Obligations »).
Valeur nominale unitaire des Obligations	7,26 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 20 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société constaté sur Euronext Paris le 7 décembre 2010).
Droit préférentiel de souscription	Non applicable.
Délai de priorité de souscription	Pendant 8 jours de bourse, du 10 décembre au 21 décembre 2010 inclus, chaque actionnaire de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 décembre 2010, pourra souscrire à titre irréductible à raison de 1 Obligation pour 4 actions existantes possédées. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité de souscription.
Placement Privé	En France et hors de France du 10 décembre au 21 décembre 2010 (sous réserve de clôture par anticipation), à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon (le « Placement Privé »).
Offre au Public	En France uniquement, du 10 décembre au 21 décembre 2010 inclus (l'« Offre au Public »).

Intention des principaux actionnaires	<p>ICMI, principal actionnaire de la Société avec 34,17 % du capital à la date de la Note d'Opération, s'est engagé à souscrire à la présente émission à hauteur de ses droits dans le cadre du délai de priorité de souscription, soit 1 131 002 Obligations.</p> <p>De même, Pathé et la société OJEJ qui détiennent ensemble 26,84 % du capital de la Société se sont engagés à souscrire à la présente émission à hauteur de leurs droits dans le cadre du délai de priorité de souscription, soit ensemble 888 670 Obligations.</p> <p>De plus, ICMI, Pathé et OJEJ se sont réservés la possibilité de passer un ordre de souscription complémentaire dans le cadre du Placement Privé.</p> <p>En outre, ICMI et Pathé se sont engagés à souscrire, à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites à l'issue de la période de centralisation des souscriptions (tant dans le cadre du délai de priorité de souscription, de l'Offre au Public que du Placement Privé); étant précisé que cette souscription sera répartie à parts égales entre ICMI et Pathé.</p> <p>La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires de souscrire des Obligations.</p>
Prix d'émission des Obligations	Le pair, soit 7,26 euros par Obligation.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 28 décembre 2010 (la « Date d'Émission »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	7 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
Notation de l'émission	L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.
Cotation des Obligations	Prévue le 28 décembre 2010 sous le code ISIN FR0010978932 sur Euronext Paris.
Compensation	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).
Coordinateur Global	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Lazard-Natixis.
Garantie	L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie bancaire.

Engagements d'abstention et de conservation relatifs aux actions et aux Obligations

Engagement de la Société à l'égard des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, de ne pas émettre ou céder des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société pendant une période de 180 jours, sous réserve de certaines exceptions.

Engagement d'ICMI, Pathé et la société OJEJ à l'égard des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, de ne pas émettre ou céder des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société pendant une période de 180 jours, sous réserve de certaines exceptions.

Calendrier indicatif de l'émission

9 décembre 2010

Visa de l'AMF sur le Prospectus.

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités de l'émission des Obligations, et les modalités de mise à disposition du Prospectus.

10 décembre 2010

Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.

Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires.

Ouverture de l'Offre au Public et du livre d'ordres du Placement Privé.

21 décembre 2010 (17 heures, heure de Paris)

Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires.

Clôture de l'Offre au Public et du livre d'ordres du Placement Privé.

24 décembre 2010

Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.

28 décembre 2010

Règlement-livraison des Obligations.

Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société ou ses Filiales au bénéfice des titulaires d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou ses Filiales.
Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel de 7 %. Intérêt, payable annuellement à terme échu le 28 décembre de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »), soit 0,5082 euro par Obligation et par an.
Durée de l'emprunt	5 ans.
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 28 décembre 2015 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<ul style="list-style-type: none">• à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.• à tout moment, à compter du 15 janvier 2014 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.• à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement, au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre d'Obligations émises.
Exigibilité anticipée des Obligations	Possible, au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société.

Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de changement de contrôle	Possible au pair majoré des intérêts courus.
Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Échange des Obligations en actions)	À tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les titulaires d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison de une action de la Société pour une Obligation, sous réserve d'ajustements. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations	<p>Actions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes. <p>Actions existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.
Droit applicable	Droit français.

Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

Les facteurs de risque liés aux Obligations (résumés ci-après) sont détaillés à la section 2 de la Note d'Opération :

- (i) la volatilité et la liquidité des Obligations pourraient fluctuer significativement ;
- (ii) les Obligations sont des titres financiers qui ne sont pas nécessairement adaptés pour tous les investisseurs ;
- (iii) les modalités des Obligations pourraient être modifiées ;
- (iv) il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations ;
- (v) le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres ;
- (vi) les titulaires d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ;
- (vii) la clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés ;
- (viii) la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée ;

- (ix) les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées ;
- (x) la Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations ;
- (xi) il peut exister un risque de change pour certains titulaires d'Obligations ; et
- (xii) les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnaires	Au 1 ^{er} novembre 2010		
	Nombre d'actions	% du capital	% en droits de vote
ICMI ⁽¹⁾	4 524 008	34,17	41,80
Pathé + OJEJ ⁽²⁾	3 554 683	26,84	30,35
Administrateurs ⁽³⁾	584 984	4,41	3,98
Amiral Gestion ⁽⁴⁾	503 077	3,80	2,32
GL Events	313 652	2,37	1,97
ND investissement	149 341	1,13	1,36
Auto-détention ⁽⁵⁾	350 909	2,65	NA
Public	3 260 633	24,63	18,22
Total	13 241 287	100,00	100,00

(1) Au 1^{er} novembre 2010, Monsieur Jean-Michel Aulas détenait 99,95 % de la société ICMI représentant 99,96% des droits de vote.

(2) Pathé et société civile OJEJ, sociétés contrôlées par Jérôme Seydoux, administrateur de la société Olympique Lyonnais Groupe.

(3) Il s'agit des administrateurs autres que la société ICMI et GL Events.

(4) Sur la base de l'enquête sur les Titres au Porteur Identifiables réalisée en date du 1^{er} novembre 2010.

(5) Titres auto-détenus dans le cadre du contrat de liquidité et du programme de rachat.

A la date du Prospectus et compte tenu de leur connaissance de l'actionnariat actuel de la Société, ICMI et Pathé indiquent, chacun pour ce qui le concerne, qu'ils n'ont pas l'intention de franchir un quelconque seuil susceptible d'entraîner le dépôt obligatoire d'une offre publique par conversion des Obligations qu'ils seraient amenés à souscrire dans le cadre de la présente émission.

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	9,88	10,00
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 310 321 Obligations	9,34	9,45

(1) En supposant que les 194 640 options d'achat d'actions existantes soient exercées.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2010*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion en actions de 3 310 321 Obligations	0,80 %

Il est précisé qu'il n'existe aucun instrument financier dilutif.

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier et modalités de souscription

Cf. caractéristiques de l'offre et calendrier indicatif au paragraphe B ci-avant.

Coordinateur Global

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Lazard-Natixis

Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations

CM-CIC Securities

6, avenue de Provence

75009 Paris

Contacts Investisseurs

OL Groupe

Olivier Blanc

Tel : +33 4 26 29 67 33

Fax : +33 4 26 29 67 13

Email: dirfin@olympiquelyonnais.com

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social d'Olympique Lyonnais Groupe (350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon) et auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et de Lazard-Natixis, ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.olweb.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Jean-Michel Aulas

Président Directeur Général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Lyon, le 9 décembre 2010

Jean-Michel Aulas

Président Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

OL Groupe

Olivier Blanc

Tel : +33 4 26 29 67 33

Fax : +33 4 26 29 67 13

Email: dirfin@olympiquelyonnais.com

2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le Prospectus.

2.1 Risques liés à la Société

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 34 à 43 du Document de Référence. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux droits préférentiels de souscription et aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

La volatilité et la liquidité des Obligations pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des Obligations. Le prix de marché des Obligations pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence ainsi que la liquidité du marché des Obligations.

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peut être avantageuse pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut ou autres termes financiers régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des titulaires d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les titulaires d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les

titulaires d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des titulaires d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois ou règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs titulaires seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir connaissance ou accès à de telles transactions et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt ou toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu ou une hausse des dividendes versés pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les titulaires d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations ». Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang

entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (notamment dans le cadre du Club Deal en cours de négociation avec certains établissements financiers (voir page 31 du Document de Référence), y compris dans le cadre du financement du projet « Grand Stade » tel qu'indiqué au paragraphe 4.1.5.2 « Maintien de l'emprunt à son rang », ni d'émettre des Titres de Créance (tels que définis au paragraphe 4.1.5.2 « Maintien de l'emprunt à son rang ») bénéficiant de sûretés accordées habituellement dans le cadre d'un financement à recours limité pour les besoins du financement du projet « Grand Stade » (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir le paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable aux revenus des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société peut émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne permettent pas aux titulaires d'Obligations de déclarer l'exigibilité anticipée des Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société affectant de tels ratios ou niveaux spécifiques de capitaux propres.

En outre, la clause d'exigibilité anticipée figurant au paragraphe 4.1.8.1.4 « Exigibilité anticipée » ne permet pas aux titulaires d'Obligations de demander l'exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut de paiement ou d'exigibilité anticipée d'une Dette d'Emprunt (telle que définie au paragraphe 4.1.8.1.4 « Exigibilité anticipée ») ayant pour objectif le financement du projet « Grand Stade » et pour laquelle le créancier dispose de sûretés accordées habituellement dans le cadre d'un financement à recours limité (voir paragraphe 4.1.8.1.4 « Exigibilité anticipée »).

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les titulaires d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la

dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains titulaires d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout titulaire d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de référence d'un titulaire d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise de référence de ce titulaire d'Obligations la contre-valeur des paiements en espèces reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son titulaire.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les titulaires d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal inférieur à celui prévu.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les titulaires d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des titulaires d'Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les titulaires d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des titulaires d'obligations (y compris les titulaires d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les titulaires d'obligations (y compris les titulaires d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celles des titulaires d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les titulaires de ces créances ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Lazard-Natixis et/ou des sociétés de leur groupe ont rendu ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, LCL (membre du groupe Crédit Agricole) devrait intervenir en qualité d'établissement prêteur et d'arrangeur du Club Deal en cours de négociation avec la SASP OL. La banque Lazard conseille par ailleurs la Société dans le cadre des travaux de financement du projet « Grand Stade ».

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'objectif principal de l'émission est de diversifier les sources de financement de la Société. Les fonds levés seront affectés aux besoins généraux de financement de la Société, notamment en matière d'investissements en joueurs et de développements marketing. Le projet « Grand Stade » fera l'objet d'un financement spécifique encore à l'étude tel qu'indiqué aux pages 63 et 64 du Document de Référence.

4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Informations sur les modalités des Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 24 032 930,46 euros représenté par 3 310 321 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 7,26 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 20 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société constaté sur Euronext Paris le 7 décembre 2010.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 28 décembre 2010 sous le code ISIN FR0010978932. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des titulaires d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CM-CIC Securities, mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 28 décembre 2010.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer et à ce que ses Filiales (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1.8.1.4 « Exigibilité anticipée ») ne confèrent pas, d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de titulaires de tout Titre de Créance (tel que défini ci-dessous), autre que des Titres de Créance Garantis (tels que définis ci-dessous), émis ou garantis par la Société ou ses Filiales sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux Titres de Créance et n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté réelle sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

« **Titre de Créance** » désigne tout endettement, présent ou futur, sous forme d'obligations ou de tout autre titre financier négociable représentatif de titres de créance.

« **Titre de Créance Garanti** » désigne tout Titre de Créance émis dans le cadre d'une opération visant à financer la détention, l'acquisition, le développement, le fonctionnement ou la conservation d'actifs dans le cadre du projet « Grand Stade » tel que mentionné aux pages 57 à 68 du Document de Référence (le « **Projet** ») ou toute opération de titrisation ou de financement équivalente concernant le Projet et pour laquelle les porteurs de ces Titres de Créance disposent de sûretés portant sur les actifs liés au Projet, sur les revenus qu'il génère ou sur les titres de la ou des sociétés qui détiennent les actifs du Projet ou exploitent le Projet ou toutes autres sûretés accordées habituellement dans le cadre d'un financement à recours limité.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des

obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des titulaires serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à leur date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 7 % (l'« **Intérêt** »), payable à terme échu le 28 décembre de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 28 décembre 2011 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit 0,5082 euro par Obligation et par an.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours). Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des titulaires d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 28 décembre 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 5 ans.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces rachats seront sans incidence sur le calendrier normal de remboursement à leur date d'échéance des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*

1. La Société pourra à tout moment à compter du 15 janvier 2014 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve de respecter le délai de préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les titulaires d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4.1.8.1.4 *Exigibilité anticipée*

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des titulaires d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des titulaires d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de défaut de paiement par la Société, à leur date d'exigibilité, de toutes sommes dues au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité concernée ;
- en cas d'inexécution par la Société de toute obligation lui incombant en vertu des modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de

- 30 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- en cas de défaut de paiement de l'une quelconque des Dettes d'Emprunt (telles que définies ci-dessous) ou d'une garantie de Dettes d'Emprunt de la Société ou d'une de ses Filiales pour un montant au moins égal à 1 million d'euros (ou l'équivalent en toute autre devise), à leur date d'exigibilité ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;
 - au cas où la Société ou une de ses Filiales solliciterait la nomination d'un mandataire *ad hoc*, ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une cession totale de ses actifs ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou
 - au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé au sein de l'Espace Économique Européen ou un marché similaire.

Pour les besoins des stipulations qui précèdent, « **Dettes d'Emprunt** » signifie toute dette (y compris dans le cadre d'opérations de crédit-bail) née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées pour une durée d'au moins une année et ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un instrument quelconque, à l'exclusion des crédits fournisseurs et des prêts intra-groupe ; étant entendu que sont exclus de la Dette d'Emprunt, les Titres de Créance Garantis (tels que définis au paragraphe 4.1.5.2 « Maintien de l'emprunt à son rang » ainsi que toute autre opération de financement ayant le même objectif et pour laquelle le créancier dispose de sûretés ou d'un recours limité similaire.

« **Filiale** » désigne toute entité existante ou future contrôlée par la Société, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-3 du Code de commerce.

4.1.8.1.5 *Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société*

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout titulaire d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les titulaires d'Obligations, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux titulaires d'Obligations qu'ils disposent de la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les titulaires d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées ou converties et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Prescription des sommes dues

Intérêts

Toute action contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations sera prescrite à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toute action contre la Société en vue du remboursement des Obligations sera prescrite à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut sera de 7 % (en l'absence de conversion en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10 Représentation des titulaires d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des titulaires d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des titulaires d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des titulaires d'Obligations ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des titulaires d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des titulaires d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

Monsieur Pierre Anglade
24, rue de Madrid
75008 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des titulaires d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des titulaires d'Obligations

Un représentant suppléant de la masse des titulaires d'Obligations sera désigné ultérieurement.

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la

Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2011 à 2014 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des titulaires d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque titulaire d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des titulaires d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 7 décembre 2009 a adopté la 4^{ème} résolution reproduite ci-après :

« Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et pour une durée de vingt-six mois, à augmenter le capital social et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance le tout en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon

générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 10 millions d'euros (ou sa contrevaaleur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans les deuxième et troisième résolutions de 10 millions d'euros.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros (ou de sa contrevaaleur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la deuxième résolution de 200 millions d'euros.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, à hauteur du montant défini ci-dessus. La décision de l'Assemblée Générale emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Si l'émission est réalisée en France en tout ou partie, ou pour la tranche de l'émission destinée au marché français, le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente résolution, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription ne pourra donner lieu à la création de droits négociables.

Si le Conseil d'Administration fait usage de la présente délégation, et sous réserve de la sixième résolution ci-après, le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, sera déterminé par le Conseil d'Administration de telle sorte que la Société reçoive une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières non assimilables à des titres de capital admis aux négociations, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission tel que défini ci-dessus pour les valeurs mobilières assimilables à des titres de capital admis aux négociations. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires en tenant compte des conditions de marché.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la présente délégation pour émettre

des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société Olympique Lyonnais Groupe détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

La présente autorisation d'émettre des valeurs mobilières pourra être intégralement utilisée à l'effet de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L 225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix, la libération pouvant s'effectuer en espèces et/ou par compensation de créances, en déterminer les caractéristiques, en fixer les modalités de l'émission et de leur libération, en constater la réalisation et procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également à porter la réserve au dixième du nouveau capital.

Le Conseil d'Administration, pourra notamment :

- Fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission) les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;*
- Arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription d'actions et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;*
- Plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attributions d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la société Olympique Lyonnais Groupe et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;*
- Décider, conformément à la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire relative à l'autorisation octroyée au Conseil d'Administration de procéder à l'achat d'actions de la Société et dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation ;*
- Prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires ;*
- Suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
- Prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés.*

Le Conseil d'Administration déterminera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'ajustement à observer si la société Olympique Lyonnais Groupe procédait à de nouvelles opérations financières rendant nécessaires de tels ajustements

pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement ; le montant de l'autorisation d'augmenter le capital social de 10 millions d'euros prévu à la présente résolution sera éventuellement augmenté du montant nominal des titres à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires desdites valeurs.

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2008 dans sa quatrième résolution. »

4.1.11.2 Décisions du Conseil d'administration

En vertu de la délégation conférée par la 4^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 décembre 2009 susvisée, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 7 décembre 2010, le principe de l'émission des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrêté les modalités définitives des Obligations telles que reprises dans la Note d'Opération, et subdélégué au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé de faire bénéficier les actionnaires de la Société d'un délai de priorité de souscription à titre irréductible ; étant précisé qu'aucune souscription à titre réductible n'est prévue dans le cadre de ce délai de priorité de souscription.

4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 28 décembre 2010 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français

(i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France, qui détiendront des Obligations émises par la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui n'ont pas de lien de dépendance avec la Société au sens de l'article 39, 12° du Code Général des Impôts (« CGI »). Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires d'Obligations.

Les intérêts et autres revenus au titre des Obligations entrent dans le champ d'application de la retenue à la source sur intérêts de 50 % visée à l'article 125 A III du CGI seulement s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (auquel cas ces intérêts et autres revenus pourront néanmoins être exonérés de ladite retenue (par application de la clause dite de sauvegarde) s'il est démontré que les opérations auxquelles

ils correspondent ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non-coopératif).

La liste des États et territoires non coopératifs, au 1^{er} janvier 2010, a été publiée (arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, JORF n° 40 du 17 février 2010) et comprend les États et territoires suivants :

Anguilla	Guatemala	Niue
Belize	Iles Cook	Panama
Brunei	Iles Marshall	Philippines
Costa Rica	Liberia	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Montserrat	Sainte Lucie
Grenade	Nauru	Saint-Vincent et les Grenadines

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2011, les intérêts et autres revenus des Obligations pourraient être soumis, sous certaines conditions, à une retenue à la source au taux de 25 % ou de 50 %, lorsqu'ils sont payés ou dus à une personne établie ou domiciliée dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, ou lorsqu'ils sont versés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un tel État ou territoire (auquel cas ces intérêts et autres revenus pourront néanmoins être exonérés de ladite retenue (par application de la clause dite de sauvegarde) s'il est démontré que les opérations auxquelles ils correspondent ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non-coopératif).

Cependant, dans un rescrit en date du 22 février 2010 (RES n° 2010/11 (FP et FE)), la Direction générale des finances publiques a notamment précisé que sont admis au bénéfice de la clause de sauvegarde (et que les intérêts et autres revenus y afférents seront donc exonérés des retenues à la source visées ci-dessus), notamment, les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, sous réserve que ce marché ne soit pas situé dans un État ou territoire non coopératif et que le fonctionnement de ce marché soit assuré par une entreprise de marché qui n'est pas, elle-même, située dans un tel État ou territoire. Les Obligations étant admises aux négociations sur Euronext Paris, les intérêts et autres revenus versés au titre de ces Obligations seront par conséquent exonérés des retenues à la source visées ci-dessus.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

(ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **agent payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 20 % jusqu'au 1^{er} juillet 2011 et sera ensuite de 35 % et ce jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entre le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

- (iii) Enfin, les non-résidents fiscaux français devront également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.2 Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société

4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les titulaires d'Obligations auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée fixée par la Société, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la Note d'Opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

- (i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital

sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

afin de livrer aux titulaires d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et/ou existantes qu'elle est en mesure de livrer et, pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits titulaires d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les titulaires d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », de 1 action de la Société de 1,52 euro de valeur nominale pour 1 Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou d'échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les titulaires d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations converties dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les titulaires d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », sera égal, pour chaque titulaire d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le titulaire d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations

n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas prise en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ;
ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions (exclue),

la Société procédera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminé par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.2.5 Droits des titulaires d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux titulaires d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

4.2.6 Maintien des droits des titulaires d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires d'Obligations ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des titulaires d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé le Droit à l'Attribution d'Actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les titulaires d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
10. distribution d'un dividende,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des titulaires d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue, en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la

valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les titulaires d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au

produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers aux actionnaires de la Société autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titres financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit

marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action} \times (1 - P_c\%)$$

$$\text{Valeur de l'action} - P_c\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - P_c % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement}$$

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché règlementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification, et
- (ii) la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») - étant précisé, que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10. (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du (x) 8^{ème} jour ouvré de l'exercice suivant ou, (y) le 1^{er} jour de l'exercice suivant pour les seuls titulaires d'Obligations exerçant leur Droit à

l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du titulaire d'Obligations) intervient entre ce 1^{er} jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8^{ème} jour ouvré suivant (exclu) (cf. paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ») (cf. également paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ») - le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA} - \text{MDD}}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte, etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la Note d'Opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 20 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 28 décembre 2015, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 28 décembre 2010, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 28 décembre 2015, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 1826 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux titulaires d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ; (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6 (c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (i) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (ii) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Information des titulaires d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de cet ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7 Règlement des rompus en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Tout titulaire d'Obligations exerçant le Droit à l'Attribution d'Actions pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le titulaire d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription – Délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2009 dans sa 4^{ème} résolution.

Toutefois, le Conseil d'administration de la Société en date du 7 décembre 2010, a décidé de faire bénéficier les actionnaires de la Société d'un délai de priorité de souscription à titre irréductible, au cours duquel ils pourront souscrire par priorité aux Obligations dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité » ; étant précisé qu'aucune souscription à titre réductible n'est prévue dans le cadre de ce délai de priorité de souscription.

Dans l'hypothèse où la totalité des Obligations ne serait pas souscrite dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires, les titres non souscrits seront, dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé – Offre au Public », proposés à des investisseurs dans le cadre d'un placement privé et au public dans le cadre d'une offre au public en France.

5.1.1.2 Placement privé – Offre au public

Les Obligations seront offertes selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public » :

- en France, dans le cadre d'une offre auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques (l'« **Offre au Public** ») ;
- en France et hors de France, dans le cadre d'un placement privé notamment auprès d'investisseurs qualifiés, sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays (le « **Placement Privé** ») .

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 24 032 930,46 euros représenté par 3 310 321 Obligations, émises au pair, d'une valeur nominale unitaire de 7,26 euros (cf paragraphe 5.3 « Modalités définitives de l'émission et du prix d'émission des Obligations »).

Le produit brut sera de 24 032 930,46 euros. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 23,4 millions d'euros.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

(a) Délai de priorité

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité de souscription à titre irréductible portant sur le montant de l'émission soit 24 032 930,46 euros. Cette priorité de souscription ne

constituera ni un droit négociable, ni un droit cessible. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

Pendant 8 jours de bourse, du 10 décembre au 21 décembre 2010 inclus, chaque actionnaire de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 décembre 2010 pourra souscrire à titre irréductible à raison de 1 Obligation pour 4 actions existantes possédées.

Les actionnaires pourront souscrire au nombre d'Obligations, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions détenu par le rapport 1/4 ; par exception, les actionnaires possédant moins de 4 actions pourront souscrire une Obligation. Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront groupées pour la détermination du nombre d'Obligations qu'il a le droit de souscrire par priorité.

A titre d'exemple, un actionnaire détenant 103 actions de la Société pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un nombre maximum de : $103 \times 1 / 4 = 25,75$ Obligations arrondi à 25 Obligations.

Pour souscrire dans le cadre du délai de priorité de souscription, les actionnaires devront s'adresser à leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription. Les souscriptions des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçues sans frais auprès de CM-CIC Securities, 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

La centralisation des souscriptions prioritaires sera assurée par CM-CIC Securities.

Au-delà de leur ordre dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires pourront également passer un ordre dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Privé.

(b) Placement Privé et Offre au Public

Le Placement Privé et l'Offre au Public seront ouverts du 10 décembre au 21 décembre 2010 à 17 heures (heure de Paris) inclus. Le Placement Privé pourra être clos par anticipation.

Les personnes souhaitant passer des ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé devront s'adresser aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes souhaitant passer des ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public devront s'adresser à leur intermédiaire financier. Les ordres de souscription sont irrévocables.

Les intermédiaires financiers devront adresser les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public à CM-CIC Securities. La centralisation des ordres de souscription reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre au Public sera assurée par CM-CIC Securities, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

(c) Calendrier indicatif de l'émission

9 décembre 2010

Visa de l'AMF sur le Prospectus.

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités de l'émission des Obligations, et les modalités de mise à disposition du Prospectus.

10 décembre 2010

Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.

Ouverture de la période de souscription

	prioritaire des actionnaires.
	Ouverture de l'Offre au Public et du livre d'ordres du Placement Privé.
21 décembre 2010 (17 heures, heure de Paris)	Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires.
	Clôture de l'Offre au Public et du livre d'ordres du Placement Privé.
24 décembre 2010	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
28 décembre 2010	Règlement-livraison des Obligations.
	Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

(a) Dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ». Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Obligations attribuées, leurs ordres ne pourront être réduits.

(b) Dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande dans le cadre du délai de priorité de souscription. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de CM-CIC Securities, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

La date de livraison prévue des Obligations est le 28 décembre 2010.

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission des Obligations sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité de souscription ; les modalités de souscription prioritaire sont décrites au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs pourront placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1 « Délai de priorité – Placement Privé – Offre au Public » et 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public »).

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Obligations selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

Dans le cadre de l'Offre au Public, les personnes le souhaitant pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public ».

La diffusion du Prospectus et la souscription des Obligations peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'émission des Obligations, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive 2003/71/CE dite « Directive Prospectus », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans ces États membres uniquement :

- (a) à des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers, ou à défaut, à des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des instruments financiers ;
- (b) à des personnes morales remplissant au moins deux ou trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société ; ou

- (c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« offre au public des Obligations » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les instruments financiers objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces instruments financiers, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Obligations et, le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations ou au titre de leur rémunération n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique, tel que défini par la *Regulation S du Securities Act* (la « *Regulation S* »), sauf dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

Sous réserve d'exemption prévue par le *Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis et, le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations ou au titre de leur rémunération sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Obligations ou, le cas échéant, des actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations ou au titre de leur rémunération aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exécution des obligations d'enregistrement au sens du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives aux Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order*

2005 ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société

ICMI, principal actionnaire de la Société détenant 4 524 008 actions de la Société (soit 34,17 % du capital) à la date de la Note d'Opération s'est engagé à souscrire à la présente émission à hauteur des droits dans le cadre du délai de priorité de souscription, soit 1 131 002 Obligations.

De même, Pathé et la société OJEJ qui détiennent respectivement 3 016 683 et 538 000 actions de la Société (soit ensemble 26,84 % du capital) à la date de la Note d'Opération, se sont engagés à souscrire à la présente émission à hauteur de leurs droits dans le cadre du délai de priorité de souscription, soit respectivement 754 170 et 134 500 Obligations (ensemble 888 670 Obligations).

De plus, ICMI, Pathé et OJEJ se sont réservés la possibilité de passer un ordre de souscription complémentaire dans le cadre du Placement Privé.

En outre, ICMI et Pathé se sont engagés à souscrire, à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites à l'issue de la période de centralisation des souscriptions (tant dans le cadre du délai de priorité de souscription, de l'Offre au Public que du Placement Privé) ; étant précisé que cette souscription sera répartie à parts égales entre ICMI et Pathé.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires de souscrire des Obligations.

5.2.3 Notification des allocations

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes ayant passé des ordres dans le cadre de l'Offre au Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Prix d'émission des Obligations

Les Obligations seront émises au pair, soit 7,26 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Coordinateur Global et Chef de File et Teneur de Livre Associé

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Chef de File et Teneur de Livre Associé

LAZARD FRÈRES BANQUE

121, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

NATIXIS

47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CM-CIC Securities, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations,...) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par CM-CIC Securities (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.4.3 Garantie – Contrat de direction - Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie bancaire.

ICMI et Pathé se sont toutefois engagés à souscrire, à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites à l'issue de la période de centralisation des souscriptions (tant dans le cadre du délai de priorité de souscription, de l'Offre au Public que du Placement Privé) ; étant précisé que cette souscription sera répartie à parts égales entre ICMI et Pathé (voir le paragraphe 5.2.2 « Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société »).

5.4.3.2. Contrat de direction

La Société signera le 9 décembre 2010 avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Coordinateur Global et Chef de File et Teneur de Livre Associé et Lazard-Natixis Chef de File et Teneur de Livre Associé, un contrat de direction aux termes duquel ces derniers assureront la coordination et la direction de l'opération.

5.4.3.3 Engagement d'abstention et de conservation

La Société s'engage à l'égard des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à ne pas, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (lequel accord ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable), émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder, directement ou indirectement, des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations. Cet engagement est consenti sous réserve des principales exceptions suivantes :

- l'émission des Obligations ;
- l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou d'actions gratuites ;
- l'émission ou la cession de titres de capital de la Société qui pourraient être consentis dans le contexte d'une opération de croissance externe liée à un rapprochement industriel, pour autant que le ou les bénéficiaires s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre ;
- toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société ;
- tout transfert de titres de capital de la Société à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par la Société pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des titres de capital de la Société s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations.

Par ailleurs, ICMI, Pathé et la société OJEJ, principaux actionnaires de la Société, avec respectivement 34,17 %, 22,78 % et 4,06 % du capital à la date de la Note d'Opération, ont accepté de s'engager à l'égard des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à ne pas, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (lequel accord ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable), pas émettre, offrir, prêter, ou céder, directement ou indirectement, des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement leur intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations, sans l'accord préalable de la Société, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Par exception, cet engagement ne s'appliquera pas aux transferts de titres de capital de la Société à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par ICMI, Pathé et la société OJEJ, pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des titres de capital de la Société s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations.

5.4.3.3 Stabilisation – Interventions sur le marché

Non applicable.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 28 décembre 2010, sous le code ISIN FR0010978932.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

Non applicable.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement.

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212 15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la Note d'Opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société (voir paragraphe 8.1.5).

À la date de la Note d'Opération, le capital social de la Société est de 20 126 756,24 euros et est divisé en 13 241 287 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,52 euro toutes entièrement libérées et admises aux négociations sous le libellé « OL Groupe » sur Euronext Paris (code ISIN FR0010428771). L'action OL Groupe est classée dans le secteur 5750 « Voyage et loisirs » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout titulaire d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (cf. paragraphe 4.2.6 (b) 10).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations », les titulaires d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les titulaires d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations », les titulaires

d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des titulaires d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CM-CIC Securities mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25 % dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, des conventions fiscales internationales ou des dispositions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne.

Par ailleurs :

- à condition de remplir les critères prévus par l'instruction fiscale du 15 janvier 2010 (BOI 4 H-2-10), les organismes à but non lucratif dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 % ;
- sous réserve de remplir les conditions précisées dans les instructions fiscales du 10 mai 2007 (BOI 4 C-7-07) et du 12 juillet 2007 (BOI 4 C-8-07), les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 50 %, quelle que soit la résidence fiscale de l'actionnaire (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la nouvelle législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les actionnaires personnes physiques qui bénéficient d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal pourront demander à bénéficier d'un remboursement du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la Société, sous réserve de remplir les conditions prévues dans la convention pour bénéficier de ce transfert et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dividendes distribués, et est plafonné annuellement (pour l'ensemble des dividendes perçus au cours d'une même année) à 230 euros pour les couples mariés ou les signataires d'un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les signataires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Lors du paiement de ce crédit d'impôt à l'actionnaire non-résident, une retenue à la source sera prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 33 %, doit informer la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions ou de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient

directement mais aussi du nombre d'actions ou de droits de votes assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par cette personne en vertu de l'article L.233-9 du Code de commerce.

Cette personne doit, dans les mêmes conditions, informer la Société du nombre de titres qu'elle détient et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer

- des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
 - par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010428771, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Dans le cadre de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire est abaissé à 30 % du capital ou des droits de vote. Cette nouvelle disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

8.1.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

Dans le cadre de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, la procédure de garantie de cours sera supprimée à compter du 1^{er} février 2011.

8.1.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de la conversion sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	9,88	10,00
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 310 321 Obligations	9,34	9,45

(1) En supposant que les 194 640 options d'achat d'actions existantes soient exercées.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2010) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion en actions de 3 310 321 Obligations	0,80 %

Il est précisé qu'il n'existe aucun instrument financier dilutif.

A la date du Prospectus et compte tenu de leur connaissance de l'actionnariat actuel de la Société, ICMI et Pathé indiquent, chacun pour ce qui le concerne, qu'ils n'ont pas l'intention de franchir un quelconque seuil susceptible d'entraîner le dépôt obligatoire d'une offre publique par conversion des Obligations qu'ils seraient amenés à souscrire dans le cadre de la présente émission.